

Projet de statuts ASSOCIATION PASSE R AILE APETREIMC

Présentation et vote à l'assemblée extraordinaire du 14 juin 2006

Préambule

L'Association Pour l'Education Thérapeutique et la Réadaptation des Enfants Infirmes Moteurs Cérébraux (APE-TREIMC), pour répondre aux besoins de certains de ses jeunes arrivant à l'âge adulte et d'autres personnes IMC qui voudraient les rejoindre, souhaite prolonger et développer ses actions par la création d'une nouvelle association. Elle y apporte ses valeurs énoncées dans la charte ci-dessous, son énergie, son expérience et sa crédibilité vis à vis des tutelles mais constitue une structure indépendante sur le plan administratif et financier.

Les valeurs que nous souhaitons défendre et promouvoir :

Une volonté permanente

- D'innover pour permettre à chacun de construire et réaliser son projet de vie
- De développer des structures ouvertes pour faciliter l'intégration sociale et que chacun, handicapé ou valide, s'enrichisse mutuellement
- De favoriser les initiatives de recherche médicale et de formation à l'infirmité motrice cérébrale indispensables à tout progrès
- D'établir un soutien et une aide entre les membres de l'association et entre leurs familles.
- D'accompagner chacun aussi longtemps qu'il en ressentira le besoin
- De faire s'impliquer les personnes IMC et leurs familles dans l'orientation et l'animation de l'association pour être source de renouveau
- De s'appuyer sur des professionnels spécialisés et compétents pour mettre en place les avancées souhaitées par les personnes IMC
- D'organiser la synergie entre les valeurs du bénévolat et du professionnalisme
- D'être une interface avec d'autres organisations médico-sociales afin de travailler sur des terrains nouveaux et de rassembler les moyens et les compétences nécessaires.

Article 1 - Constitution

Il est créé par l'Association APETREIMC et entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :
" **PASSE R AILE APETREIMC** "

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de réunir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour favoriser l'autonomie des adultes Infirmes Moteurs Cérébraux (IMC) et pour réduire leur handicap.

Article 4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

1. l'appartenance permanente de connaissances et/ou d'activité de ses membres;
2. la création, la reprise, la gestion directe ou indirecte d'établissements spécialisés adaptés à son objet tels que des " Maisons d'accueil spécialisées " (MAS), " Foyers médicalisés " (FAM), " Foyers spécialisés ", " Appartements thérapeutiques ou adaptés ", ...

3. la mise en place de services d'assistance aux personnes et de réseaux de coopération ;

4. les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires publics et privés ;

5. l'organisation directe ou indirecte de toutes manifestations, conférences, réunions,

6. la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

7. l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est situé 213 rue Saint Charles 75015 PARIS.
Il pourra par ailleurs être procédé à la création d'établissements distincts.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

a) Catégories

L'association se compose de deux catégories de membres répartis en deux collèges :

■ **Sont membres du premier collège l'Association APETREIMC**, ainsi que, à titre individuel, les personnes physiques ou morales cooptées par leurs pairs. La qualité de membre de ce collège est reconnue à l'APETREIMC, représentée par 10 personnes minimum, ayant acquitté leur cotisation à l'APETREIMC, disposant chacune, ès qualité, au sein de ce collège, d'une voix délibérative.

A la majorité des trois quarts, les membres du "premier" collège peuvent coopter d'autres membres, personnes physiques ou morales, au sein de leur collège. Le conseil d'administration prend acte de la désignation des nouveaux membres du premier collège.

La vocation de ce collège est d'assurer la poursuite des intentions des fondateurs et de veiller au respect des engagements au long terme de l'association.

Le premier collège a le pouvoir à la majorité de ces membres, de convoquer une assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour.

■ **Sont membres du "deuxième collège" :**

Les Jeunes adultes IMC en relation directe avec les établissements ou services gérés par l'association, et qui participent activement à la réalisation de l'objet de l'association notamment par un apport permanent de connaissances et d'activité, et plus particulièrement, par la finalité de leur activité qui vise à apporter toute aide aux personnes en faveur desquelles l'association entend réaliser son objet.

Les parents (pères, mères et tuteur des Jeunes adultes IMC en relation directe avec les établissements ou services gérés par l'association), les amis, les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'objet poursuivi par l'association et qui soutiennent ce dernier sous quelque forme que ce soit et qui participent activement à la réalisation de l'objet de l'association notamment par un apport permanent de connaissances et d'activité, et plus particulièrement, par la finalité de leur activité qui vise à apporter toute aide aux personnes en faveur desquelles l'association entend réaliser son objet.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre du "deuxième collège" est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association.

Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée au conseil d'administration par lettre ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. l'exclusion des membres du "deuxième" prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La radiation peut notamment être prononcée pour manquement aux buts de l'association, dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ou encore en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'association ou susceptibles de porter atteintes à ceux-ci ;

6. la radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle par les membres assujettis à son paiement, après un simple rappel resté infructueux.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. de la cotisation des membres assujettis au paiement de celle-ci. Le montant en est fixé annuellement par le conseil d'administration
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
3. des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission d'intérêt général poursuivie par

l'association ;

4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;

5. des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 - Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de douze membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Quatre membres sont élus par le premier collège, huit membres sont élus par le deuxième collège comprenant au moins trois résidents des établissements de l'association et au moins trois parents (pères, mères et tuteur des Jeunes adultes IMC en relation directe avec les établissements ou services gérés par l'association).

Les membres sortants sont rééligibles tous les deux ans par moitié.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation en désignant un administrateur issu du collège du membre vacant. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs est descendu au dessous de dix. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

b) Pouvoirs

Pouvoirs des élus du premier collège :

Les votes des décisions hors fonctionnement ne peuvent être prises qu'avec la majorité des élus du premier collège présents ou représentés, à savoir les investissements d'immobiliers et les équipements lourds, les modifications des statuts, les décisions d'emprunt et autres engagements financiers pouvant changer la structure même de l'association et sa capacité à réaliser son objet.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il décide de la politique et des orientations générales de l'association.
2. Il décide seul des grandes lignes d'action, de communication et de relations publiques de l'association.
3. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
5. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
6. Il décide du montant de la cotisation annuelle.
7. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
8. Il nomme et révoque les membres du bureau.
9. Il prononce l'exclusion des membres.
10. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou des membres du bureau.
12. Il décide des convocations aux assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.
13. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, les décisions peuvent être adoptées quel que soit le délai de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

A titre exceptionnel le conseil peut se réunir à l'initiative et sur convocation de quatre de ses membres qui établissent alors l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un administrateur issu du premier collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux sauf pour les administrateurs du premier collège. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses

délibérations.

Il est tenu procès verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président issu du premier collège
- un ou deux vice-président(s) issu (s) du premier collège.
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphés par le président.

Article 11 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense sans autorisation préalable du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. A la demande du conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
4. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.
5. Il est habilité en liaison avec le trésorier à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
7. Il procède à l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il embauche et licencie tous employés et fixe leur rémunération en accord avec le conseil d'administration. Pour le recrutement des cadres les décisions ne peuvent être que collégiales.

Article 12 - Vice-Président

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans sa mission et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Article 13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Article 14 - Trésorier

Le trésorier gère le patrimoine de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il tient les comptes de l'association sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1. Tous les membres de l'association issus des trois collèges à jour de cotisation à la date d'envoi des convocations ont accès aux assemblées générales.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire.
4. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou le secrétaire général.
5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre issu du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq, sauf pour le Président et les vices Présidents. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.
7. Le vote par correspondance est interdit.
8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
9. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois membres issus du " premier collège " présents ou représentés.
10. Les votes ont lieu par collège ; les décisions ne pouvant être adoptées que si elles obtiennent la majorité des membres délibérants et la majorité du premier collège.
11. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président après décision du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des élus du premier collège.

Les votes des décisions hors fonctionnement ne peuvent être prises qu'avec la majorité du premier collège présents ou représentés, à savoir les investissements d'immobilier et les équipements lourds, les modifications des statuts, les décisions d'emprunt et autres engagements financiers pouvant changer la structure même de l'association et sa capacité à réaliser son objet.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des administrateurs dans les conditions déterminées à l'article 9.

Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres délibérants de l'association et la moitié des membres du premier collège sont présentes ou représentées

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 15-a)10.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

Les votes des décisions hors fonctionnement ne peuvent être prises que par la majorité du premier collège, à savoir les investissements d'immobiliers et les équipements lourds, les modifications des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion et transformation de l'association, les décisions d'emprunts et autres engagements financiers pouvant changer la structure même de l'association et sa capacité à réaliser son objet.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des élus du premier collège.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres délibérant de l'association et les deux tiers des membres du premier collège sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers dans les conditions définies à l'article 15-a)10.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception ; le premier exercice commencera lors de la signature des statuts jusqu'au 21/12/2002.

Article 17 - Comptabilité - comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 - Contrôle

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet

- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et du décret n°2003-1010 de la loi du 22 octobre 2003, au profit d'une ou plusieurs autres associations sans but lucratif poursuivant un objet identique ou similaire.

Article 20 bis -

Tout bénéficiaire de la dévolution devra respecter l'ensemble des engagements pris par l'association et/ou les établissements.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur, ainsi qu'à la charte inscrite en préambule des présents statuts.